

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8239 du 20 mars 2012

A. 203.952/XI-18.762

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me L. WEMBALOLA, avocat,
rue de Joie 185
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.158 du 27 janvier 2012 (n° de rôle 83.360/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision prise à son encontre par l'Office des Etrangers en date du 08 septembre 2011, notifiée le 20 octobre 2011 et par laquelle l'Office des Etrangers rejette sa demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

Considérant que l'article 4, § 2, alinéas 3 et 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ainsi rédigé :

« Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus. »;

Considérant que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant par recommandé simple, le 1^{er} février 2012; que le premier jour du délai pour l'introduction de la requête était donc le lundi 6 février 2012; que le délai de trente jours expirant donc le mardi 6 mars 2012; qu'introduit le 7 mars 2012, le présent recours en cassation est dès lors manifestement tardif; que le requérant qui se borne à indiquer que « l'arrêt concerné a été notifié par courrier recommandé reçu le 08 février 2012 » n'apporte aucune preuve de ce que cette date serait celle à laquelle le pli recommandé à la poste du 1^{er} février 2012 ne lui aurait été présenté pour la première fois que le 8 février 2012; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.